

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1890.

---

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

#### TITRE VII<sup>bis</sup>.

##### DU CONTRAT DE TRANSPORT.

##### ART. 4.

Il est responsable de l'avarie ou la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

*S'il fournit cette preuve, aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance.*

##### ART. 7.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf les cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

---

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1871).

Rapport, n° 173 (session de 1879-1880).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Convention internationale sur le transport des marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

Amendements, n° 11 et 14.

Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 13.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées au voiturier *dans les sept jours de la réception*, pour les dommages apparents, les pertes ou les retards.

Dans le cas d'avarie occulte ou de manquant à l'intérieur des colis, l'action *est encore recevable si elle est intentée dans les sept jours de la réception et à charge pour le demandeur d'établir que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.*

*L'exception prévue dans le cas d'avarie occulte et de manquant à l'intérieur des colis n'est pas applicable si la vérification de la marchandise a été offerte au destinataire au moment de la livraison.*

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

#### ART. 8.

En cas de refus des marchandises ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par ordonnance au pied d'une requête, *par le président du tribunal de commerce.*

*Le destinataire de la marchandise sera appelé par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure de l'expertise.*

(Le reste comme à l'article adopté par la Chambre au premier vote.)

#### ART. 9.

Toutes actions dérivant du contrat de transport *des choses*, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après un mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux.

(Le reste comme à l'article adopté au premier vote.)

#### ART. 37.

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements *ou en suite de conventions*, sont convoyées par l'expéditeur ou par ses préposés.

#### ART. 45.

Nonobstant les stipulations des articles 42, 43 et 44, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun, dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute grave imputable à l'administration.

## ARTICLE ADDITIONNEL.

*Sont abrogés : 1° les articles 96 à 109 du Code de commerce ; 2° l'arrêté royal du 24 novembre 1829, portant règlement sur le service des moyens publics de transport par terre.*

*Le Gouvernement est autorisé à soumettre l'exploitation des messageries aux mesures qu'il jugera nécessaires pour assurer le maintien du bon ordre et la sécurité des voyageurs.*

---

*Amendements présentés par M. SAINCTELETTE.*

---

Supprimer la rubrique du titre :

DE LA COMMISSION,

et la remplacer par la rubrique :

DU TRANSPORT PAR TERRE.

Supprimer la rubrique du chapitre 1<sup>er</sup> :

*Des commissionnaires de transports et des voitures en général,*

et la remplacer par la rubrique :

*Dispositions générales.*

Placer avant l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi voté la disposition suivante :

« Tout voyageur, en prenant place dans une voiture, accepte, en tant qu'elles ne sont pas contraires à l'ordre public, les charges et conditions auxquelles le maître en subordonne l'usage.

» Tout entrepreneur de transport des personnes doit déposer au greffe de la justice de paix du canton où il a son principal établissement, le cahier des charges et conditions de ses transports. »

SAINCTELETTE.

---